

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3 BIS

N° 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 BIS

Après le mot :

« services »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« d'incendie et de secours ou aux services de l'État qui en sont investis à titre permanent visés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Il concourt aux objectifs fixés à l'article 1 de cette même loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à toute personne de pouvoir s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire auprès d'un service de l'Etat investis à titre permanent de mission de sécurité civile. Cette mesure permettra par exemple de disposer de sapeurs-pompiers volontaires au profit de la Direction de la Sécurité Civile ou des Etats Majors de Zone lors de la gestion des risques.